

**A LIRE ET  
A CONSERVER**



## REGLEMENT DU SERVICE D'HEBERGEMENT – ANNEE 2017

### Service Intendance

Affaire suivie par  
Françoise FAGUET  
Téléphone  
04 77 36 38 19  
Télécopie  
04 77 55 48 13  
Courriel  
intendant.0421691k@  
ac-lyon.fr

32 rue des Bullieux  
42160 ANDREZIEUX  
BOUTHEON CEDEX

[www.mauriac.org](http://www.mauriac.org)

### 1. RAPPEL DES TEXTES DE REFERENCE

- Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- Décret n° 2016-328 du 16 mars 2016 relatif aux bourses nationales de collège et aux bourses nationales d'études du second degré de lycée
- Convention-cadre relative aux missions d'accueil, de restauration, d'hébergement et d'entretien général et technique dans les lycées publics (avec la région Rhône-Alpes)
- Charte de la restauration lycéenne en Rhône-Alpes
- Délibération de la commission permanente du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes n° 495 du 26/05/2016

### 2. FONCTIONNEMENT DU SERVICE ANNEXE D'HEBERGEMENT

Le service annexe d'hébergement doit couvrir par ses ressources la totalité des charges qu'implique son fonctionnement.

Les recettes sont constituées essentiellement des pensions, demi-pensions versées par les familles et des repas achetés par les commensaux et les élèves externes.

Le coût de fonctionnement comprend :

- L'achat de denrées ou, le cas échéant, de repas ; le montant minimum de denrée par repas est fixé à 2,06 € par la Région.
- La participation de l'EPL au fonds commun des services d'hébergement (FCSH), destiné à couvrir un déficit accidentel du service d'hébergement d'un établissement ainsi que, le cas échéant, toute dépense nécessaire à la continuité de ce service, à laquelle l'établissement ne serait pas en mesure de faire face. Le taux de reversement est fixé à 1,25 % par la Région et s'applique sur l'ensemble des recettes de repas du service hébergement.
- Les charges liées au fonctionnement du service de restauration : il s'agit d'une part de la contribution aux charges communes (électricité, gaz, eau), d'autre part des frais directement liés à la restauration (linge de table, vaisselle, fournitures de petit matériel, contrats d'entretien et de maintenance, analyses de laboratoire, cartes d'accès au réfectoire, etc.). Ce taux est fixé à 30% pour les recettes liées aux internes (lycéens et STS) et de 20% pour les autres recettes.
- Les dépenses de personnel sont à la charge de la région Auvergne-Rhône-Alpes en raison des nouvelles compétences attribuées aux régions au 1er janvier 2006. Le taux de reversement est fixé à 22,5 % par la Région et s'applique sur l'ensemble des recettes liées aux repas des élèves.

### 3. INSCRIPTION AU SERVICE ANNEXE D'HEBERGEMENT

L'inscription aux services d'internat et de restauration est annuelle.

a) Qualités

Les élèves inscrits dans l'établissement ont la possibilité de s'inscrire :

- Soit au forfait : INTERNE ou demi-pensionnaire au FORFAIT 4 JOURS ou FORFAIT 5 JOURS. Ces 3 qualités existent pour les élèves lycéens et pour les élèves de sections de technicien supérieur (STS);
- Soit en tant qu'externe (moins de 4 repas par semaine ou repas pris de façon exceptionnelle ou irrégulière)

Certains élèves d'autres établissements scolaires peuvent être accueillis dans le cadre d'une convention d'hébergement qui fixe les conditions financières qui leur sont applicables. Ces élèves ont la qualité d'élèves hébergés.

Les personnels, les stagiaires et les hôtes de passage autorisés par le chef d'établissement, qui sont accueillis dans la limite des places disponibles, ont la qualité de commensaux.

b) Inscription et modifications d'inscription

Pour les élèves, le choix de la qualité s'effectue lors de l'inscription ou de la réinscription, en général au mois de juin.

Pour le trimestre de septembre à décembre (1er trimestre de l'année scolaire), il est possible de modifier le choix fait à l'inscription, par écrit, jusqu'au 30/09.

Pour les autres trimestres le changement de régime n'est admis qu'avant le début de chaque trimestre scolaire, et sur présentation d'un écrit signé du responsable légal de l'élève.

Pour les élèves au forfait 4 jours, le jour sans repas est par défaut le mercredi midi. Ce jour peut être modifié en début d'année scolaire en fonction de l'emploi du temps de l'élève, sur demande écrite du responsable légal et au plus tard le 30 septembre. Il ne pourra ensuite être modifié en cours d'année, sauf changement d'emploi du temps décidé par l'établissement.

Si des repas doivent être pris le jour exclus du forfait (présence exceptionnelle de l'élève), ils sont payables avant le passage au self au tarif des élèves externes.

#### 4. TARIFS

a) Règles de calcul des forfaits demi-pension et internat

Selon la Charte de la restauration lycéenne en Rhône-Alpes, un tarif de référence contenu dans une fourchette définie par la Région, et des règles de calcul des forfaits sont fixés par le Conseil d'administration. Le taux d'augmentation du tarif de référence est fixé par la Région à 0 % pour 2016.

- Tarif de référence 2017 lycéens : 4,39 € (en 2016 : 4,39 €)
- Tarif de référence 2017 STS : 4,39 € (en 2016 : 4,87 €)

Base de calcul des forfaits : nombre théorique de jours dans l'année soit 36 semaines - 3 semaines de réduction pour la moindre fréquentation du mois de juin liée aux examens, soit 33 semaines.

Cette base de calcul pourra, sur proposition du chef d'établissement et accord des Conseils d'Administration et du Conseil Régional être revue en cas de modification importante du calendrier scolaire.

- Forfait 5 jours : tarif de référence x 33 semaines x 5 jours, minoré de 25%
- Forfait 4 jours : réduction de 14% sur le forfait 5 jours
- Internat : tarif de référence x 2,65 (pour nuitée, repas du soir et petit déjeuner) x 33 semaines x 5 jours, minoré de 25%

Le montant des forfaits est réparti sur l'année en fonction du nombre de jours réels d'ouverture du service d'hébergement défini par le calendrier scolaire. Afin de faciliter la gestion, le montant obtenu pour chaque forfait est arrondi pour être divisible par ce nombre.

b) Le découpage des trimestres de l'année civile 2017

Le service de restauration est ouvert pendant tous les jours scolaires. Le nombre de jours scolaires se répartit comme suit :

- 1er trimestre: du 01/01/17 au 31/03/17 (forfaits 5 jours et internats : 54 jours, forfait 4 jours : 43 jours)

- 2 me trimestre : du 01/04/17 au 05/07/17 (forfaits 5 jours et internats : 55 jours, forfait 4 jours : 43 jours)
- 3 me trimestre : du 01/09/17 au 31/12/17 (forfaits 5 jours et internats : 70 jours, forfait 4 jours : 56 jours)

Le montant des forfaits, qui est payable par trimestre, est r parti sur l'ann e en fonction de ce calendrier. Pour les forfaits 4 jours, ce sont les mercredis qui sont d duits

c) Taux d'augmentation du prix des repas servis aux commensaux et aux  l ves externes

Selon la charte propos e par la r gion Auvergne-Rh ne-Alpes et adopt e en Conseil d'Administration de juin 2012, le tarif minimum des commensaux est fix    3,09 euros, soit un taux d'augmentation de 0 %.

Le taux d'augmentation des commensaux de cat gorie A et B, et des h tes de passage est fix    0 %.

Le taux d'augmentation des  l ves externes est fix    0 %.

d) Tarifs h bergements et remises d'ordre 2017

Cat�gories	Tarifs 2016	Taux d'augmentation	Tarifs 2017	Remise d'ordre 2016	Remise d'ordre 2017
<b>El�ves :</b>					
Internat	1 440,72 �	-0,11%	<b>1 439,16 �</b>	8,28 �	<b>8,04 �</b>
Demi-pension 5 jours	542,88 �	-0,09%	<b>542,37 �</b>	3,12 �	<b>3,03 �</b>
Demi-pension 4 jours	467,04 �	0,03%	<b>467,18 �</b>	3,36 �	<b>3,29 �</b>
Internat post-Bac	1 597,32 �	-9,90%	<b>1 439,16 �</b>	9,18 �	<b>8,04 �</b>
Demi-pension post-bac 5 jours	603,78 �	-10,17%	<b>542,37 �</b>	3,47 �	<b>3,03 �</b>
Demi-pension post-bac 4 jours	518,47 �	-9,89%	<b>467,18 �</b>	3,73 �	<b>3,29 �</b>
Externes, �l�ves h�berg�s, correspondants	4,55 �	0,00%	<b>4,55 �</b>		
<b>Commensaux :</b>					
CUI/CDD droit priv�/stagiaires GRETA/ mini-stages/Agents territoriaux Cat C/Personnels Etat et contractuels droit public dont l'indice est < 385	3,09 �	0,00%	<b>3,09 �</b>	<b>Tarif minimum commensaux</b>	
Personnels et contractuels droit public dont l'indice NBI est compris entre 385 et 445	4,75 �	0,00%	<b>4,75 �</b>		
Personnel et contractuels droit public dont l'indice NBI est > 445/H�tes de passage	5,10 �	0,00%	<b>5,10 �</b>		

e) Tarifs cartes d'acc s au self

Les nouveaux  l ves et commensaux se verront remettre gratuitement une carte nominative d'acc s au restaurant scolaire, valable pour toute la dur e de pr sence dans l' tablissement. En cas de d t rioration ou de perte, une nouvelle carte doit obligatoirement  tre achet e au prix co tant (tarif indicatif 2016 : 3,56  ).

## 5. LA REMISE D'ORDRE

Elle concerne les élèves au forfait.

Elle est accordée de plein droit dans les cas suivants :

- Fermeture du service d'hébergement ;
- Décès d'un élève ;
- Mesure disciplinaire d'exclusion ;
- Participation à une sortie pédagogique ou voyage scolaire organisé par l'EPLÉ sur le temps scolaire, lorsque l'établissement n'a pu fournir un repas.
- Participation à un stage : remise effectuée au vu de la liste des stagiaires fournie par la direction de l'établissement. Après le stage une régularisation sur les repas pris dans l'établissement et déduits par anticipation, sera effectuée.

Elle est accordée sur demande écrite de la famille auprès du chef d'établissement et sur présentation de pièces justificatives :

- à un élève changeant d'établissement en cours d'année ;
- à un élève changeant de régime en cours de trimestre pour raison majeure dûment justifiée et validée par les CPE ;
- en cas d'absence pour maladie ou accident (à condition que l'absence soit supérieure à 2 semaines) ;
- en cas d'absence individuelle motivée par un courrier du responsable légal, et validée par les CPE, au-delà de 2 semaines.

Toute autre situation sera soumise à l'arbitrage du chef d'établissement.

## 6. AIDES FINANCIERES

a) Les bourses nationales

Les dossiers de bourse sont gérés par le service scolarité.

Du montant total des bourses (hors bourse d'équipement) sont déduits les frais d'hébergement des élèves au forfait.

Les bourses étant liées à la fréquentation scolaire des élèves, leur montant ou le reliquat éventuel pour les élèves au forfait, est réglé en fin de chaque trimestre.

b) Le fonds social financé par l'Etat,

Il accorde une aide aux familles des élèves qui ont des difficultés financières, selon les modalités votées en Conseil d'administration (demande à faire auprès de l'assistante sociale),

c) Le fonds d'aide régional à la restauration

Il permet d'aider les familles selon les mêmes modalités que le fonds social d'Etat.

## 7. PAIEMENT DES FRAIS D'HEBERGEMENT

a) Elèves au forfait

La redevance pension ou demi-pension est FORFAITAIRE ET ANNUELLE, PAYABLE EN TROIS MENSUALITES. Les factures sont établies en début de trimestre et envoyées par la poste.

b) Elèves externes et commensaux

L'accès au restaurant scolaire est conditionné par le paiement d'avance auprès de l'intendance, du montant des repas souhaités.

c) Modalités de paiement

- Chèque libellé à l'ordre de l'Agent comptable du lycée
- Espèces au service Intendance. (maximum légal d'encaissement : 300 €)
- Mandat cash
- Virement bancaire
- Possibilité de prélèvement mensuel sur demande (élèves au forfait non boursiers). Imprimés à retirer à l'inscription et à rendre avant le 20/09.
- Télépaiement sur le site : <http://espacenumerique.turbo-self.com/Connexion.aspx?id=0776>

- d) Prélèvement automatique
- Possible pour les élèves demi-pensionnaires ou internes non boursiers
- Echancier : 9 prélèvements, le 10 de chaque mois d'octobre à juin
  - Montant : montant fixe (selon les forfaits) les 2 premiers mois de chaque trimestre, solde le 3e mois après envoi de la facture aux familles
  - Montant fixe : 10/10, 10/11, 10/01, 10/02, 10/04, 10/05 :
    - Internes : 155 €
    - DP 5 jours : 58 €
    - DP 4 jours : 50 €
  - Solde de chaque trimestre : 10/12, 10/03, 10/06, selon facture réelle

## 8. VIE SCOLAIRE ET SERVICE D'HEBERGEMENT

Les élèves s'engagent à respecter et à faciliter le travail des personnels de service et d'entretien. Il est rappelé que la fréquentation de la demi-pension est un service rendu aux familles et qu'elle n'a aucun caractère obligatoire. Elle impose aux élèves :

- un comportement correct à table
- la politesse et le respect envers le personnel et les autres élèves
- l'interdiction de jouer avec la nourriture ou de la gâcher délibérément. Il est demandé aux élèves de ne prendre que ce qu'ils ont l'intention de consommer afin d'éviter de jeter des produits en nombre considérable : yaourts ou pain par exemple.
- le respect de la composition des plateaux soit un élément à choisir dans chaque catégorie : entrée – plat – fromage ou laitage – dessert + 1 fruit
- la présentation de la carte self pour obtenir un plateau au distributeur automatique. A défaut de carte, l'élève devra se rendre à l'intendance pour obtenir un ticket d'accès au self, uniquement utilisable à la borne « sud ». Au bout de 3 oublis, un courrier sera adressé au responsable légal pour demander que la carte soit retrouvée ou remplacée au tarif prévu dans ce règlement.

Tout manquement à ces principes élémentaires peut soit entraîner une observation soit aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive de l'élève de la demi-pension.